

L1215

poration ; et le président présidera à toutes les assemblées générales et à toutes les assemblées du dit comité, et en son absence l'un des vice-présidents, ou en leur absence tout membre appelé à présider par la majorité des membres présents ; et la personne qui présidera ainsi aura la voix prépondérante si les voix sont également partagées. 5

Titres de la corporation. IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents, ou de deux autres membres du comité de régie, et contre-signés par le trésorier, et par nul autre, seront considérés comme étant les actes de la corporation : 10
Proviso. Pourvu toujours, que le trésorier pour le tems d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables. 15

La corporation fera des réglemens. V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer des réglemens qui lieront ses membres, et de les révoquer et amender de tems à autre suivant qu'elle le jugera expédient : Pourvu toujours, qu'aucun des dits réglemens n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada ; et pourvu, en outre, qu'il sera loisible à la dite corporation en vertu de tout tel règlement de diviser la cité et paroisse de Montréal en autant de sections qu'elle le jugera convenable pour les fins de la dite association, et de subdiviser les membres de la dite association demeurant dans ces sections, en centuries et décuries, et en telles autres subdivisions qu'elle jugera à propos d'établir ; de pourvoir à l'élection des centurions et décurions dans les dites sections, et de régler les devoirs et augmenter ou diminuer, suivant qu'elle le jugera convenable, le nombre des officiers de la dite association, et toute copie ou extrait de tels réglemens, signée par le président et contre-signée par le secrétaire-archiviste sera considérée comme authentique. 20 25 30 35 40